

p. c. de ce paiement au comptant représente une somme annuelle de \$628,30. Donc, au lieu d'économiser \$187,20 nous perdons réellement \$441,10 par an pendant quarante ans. Tel est le résultat pratique auquel sont arrivés nos honorables amis de l'opposition dans leur première tentative de conversion de la dette, et en pareilles circonstances, il est bien à propos de demander ce que deviennent les brillantes espérances que l'on nous avait fait entrevoir de pouvoir épargner \$200,000 par an, dans la transaction projetée rien que sur les intérêts.

En prévision de l'augmentation qui a lieu du capital de la dette, cette Chambre est sans doute anxieuse de connaître à quel chiffre cette dette s'élèvera, dans le cas où la conversion en serait effectuée, tel que projeté dans le contrat avec la Banque de Montréal.

A l'époque du contrat pour la conversion de la dette, les obligations non rachetées de la province, s'élevaient, au pair, à \$32,295,682 3/4.

En vertu de ce contrat, le montant total de ces obligations est convertible, sauf l'emprunt de Paris, du mois de décembre 1894, pour..... 5,332,976 00

Portant le chiffre des obligations convertibles à..... \$26,962,706 3/4

Si ces débetures sont converties au taux stipulé dans le contrat, la nouvelle émission sera de..... \$33,483,291 00

Si à ce montant l'on ajoute l'emprunt de Paris, du mois de décembre 1894 \$5,332,976 00

Et l'emprunt de 1897, de.... 1,360,000 00

Le montant de la Dette sera de..... \$40,176,267 00

La conversion ne s'est pas, jusqu'ici, opérée très rapidement puisque depuis le 30 juin dernier \$426,386 seulement d'obligations ont été converties.

ARBITRAGE.

Depuis les remarques faites dans le discours sur le budget de la dernière session, le comité judiciaire du Conseil Privé a rendu un jugement renvoyant les appels de la Puissance du Canada et de la province de Québec, et confirmant le jugement de la Cour Suprême dans la cause de la réclamation de la Puissance, au nom des sauvages des lacs Supérieur et Huron, en vertu du traité Robinson, de 1850. On se souvient que l'appel avait été pris contre la décision de la Cour Suprême qui rendait la province de Québec responsable avec Ontario de toutes les augmentations d'annuités auxquelles ces sauvages, en vertu du traité, pouvaient avoir droit depuis la Confédération. L'affaire est maintenant renvoyée aux